



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire, rue du 8 mai 1945 - 38920 Crolles, déposée le **27 novembre 2025** pour la société « L'express du Portugal », par Madame Andreia MAGALHAES FERNANDES FERREIRA dûment habilité à la représenter en qualité de Responsable et Propriétaire,

Considérant, le respect des zones réglementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1° - La société « L'express du Portugal », domiciliée 63 chemin du Château - 38960 Saint-Aupre est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 14 décembre 2025 de 10h00 à 19h00, rue du 8 mai 1945 - 38920 Crolles, à l'occasion de la fête annuelle du marché de noël de Crolles.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressée, pour notification.

A Crolles, le **09 DEC. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.